ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Associations, clubs et federations

Question écrite n° 58574

Texte de la question

M Germain Gengenwin rappelle a Mme le ministre de la jeunesse et des sports que, selon l'article 18 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 modifiee,« toute personne physique ou morale de droit prive, autre que celles visees a l'article 16, qui organise une manifestation sportive ouverte aux licencies des federations sportives et donnant lieu a remise de prix dont la valeur excede un montant fixe par arrete, doit demander l'agrement de la federation delegataire ». En d'autres termes, ces personnes de droit prive, organisant des epreuves soit non ouvertes aux licencies, soit ouvertes aux licencies, mais ne donnant pas lieu a remise de prix d'une valeur globale superieure a 10 000 francs, ainsi que les collectivites publiques ne sont pas tenues de demander l'agrement. Il lui demande de confirmer l'exactitude de cette interpretation.

Texte de la réponse

Reponse. - Les conditions fixees par l'article 18 de la loi du 16 juillet 1984 dans sa redaction actuelle sont en effet cumulatives et non alternatives. Il en resulte donc que les manifestations sportives qui ne remplissent pas l'une de ces deux conditions ne sont pas soumises a l'obligation de demander l'agrement. Cette disposition tend en effet a empecher que les calendriers des federations sportives ne soient perturbes par des manifestations independantes qui, en offrant des primes elevees, attireraient l'elite de la discipline au moment ou se deroulerait une competition officielle.

Données clés

Auteur : M. Gengenwin Germain
Circonscription : - Union du Centre
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 58574
Rubrique : Sports
Ministère interrogé : jeunesse et sports
Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 juin 1992, page 2490